



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté organisant le rationnement de la distribution des carburants dans les stations-service du Finistère
(Quantités enlevées)
et interdisant de distribuer des carburants dans des récipients portables**

Vu le Code de la Défense, intégrant notamment les dispositions de l'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

VU la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le code de la sécurité intérieure

VU le décret 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

VU le décret 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 et suivants, portant sur les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDERANT que le blocage des stocks de produits pétroliers en particulier dans le département du Morbihan entraîne une surconsommation dans les stations services finistériennes par crainte de pénurie et ne permet plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement des ces services qui ont un caractère prioritaire.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 20 mai 2016, la vente de carburant dans les stations service du département du Finistère est organisée dans les conditions suivantes :

Les quantités maximales de carburants susceptibles d'être enlevées par jour et par véhicule sont :

- **pour les véhicules légers : 20 litres ;**
- **pour les poids lourds : 150 litres.**

Article 2 : A compter du 20 mai 2016, la distribution dans des récipients portables est interdite.

Article 3 : Les véhicules classés prioritaires, qui concourent à l'exercice des activités ci-après énumérées, ne sont pas soumis à ces restrictions :

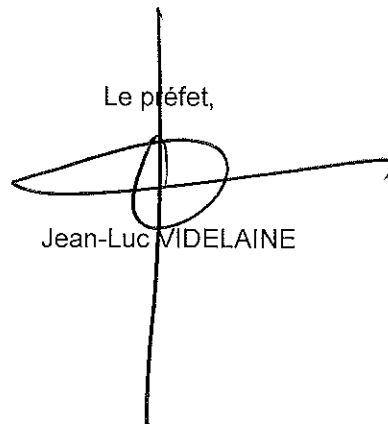
- Ordre public
- Défense et Sécurité Civile
- Transports de malades et blessés
- Activité hospitalière
- Pratique libérale et soins à domicile – Pharmacie
- Etablissement d'hébergement personnes âgées et handicapées
- Autres services d'intervention d'urgence
- Transports en commun
- Transports de denrées alimentaires ou de produits pharmaceutiques
- Agriculture et pêche.

Pour bénéficier de la non-opposabilité de ces restrictions, les utilisateurs mentionnés dans cet article justifieront de leur qualité :

- soit par la signalétique spécifique du véhicule,
- soit par leur carte professionnelle

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets de Brest, Morlaix, Châteaulin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

QUIMPER, le 20 mai 2016

Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

MODE DE NOTIFICATION

Cet arrêté sera adressé à tous les maires du département avec lettre de demande de notification aux stations-service de leur territoire par message GALA (mel assorti d'un message vocal).